

2 SEPTEMBRE 2020

NOUVELLES RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - SECTEUR JURIDIQUE

La Délibération n° 822/2020 de l'Assemblée Générale de l'Ordre des Avocats, publiée le 21 août dernier, est venue approuver dans son annexe le Règlement de l'Ordre des Avocats relatif à la Prévention et au Combat contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme (le « Règlement »).

Ce Règlement concrétise et adapte les règles de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (le « PBCFT ») établies dans la Loi n° 83/2017, du 18 août (la « LPBCFT ») aux Avocats, et fixe en particulier les devoirs de PBCFT applicables à la Profession, ainsi que les situations spécifiques pour lesquelles les avocats individuels exerçant leurs activités en nom propre et les sociétés d'avocats (ensemble, les « Avocats ») doivent appliquer lesdits devoirs.

A) CHAMP D'APPLICATION

Le règlement s'applique à tous les Avocats et le respect du devoir d'identification et de diligence (en plus des autres devoirs) devient obligatoire dans les situations suivantes :

- a) Opérations d'échange et d'achat et vente de biens immobiliers, établissements commerciaux ou participations sociales ;
- b) Opérations de gestion de fonds, valeurs mobilières ou autres types d'actifs appartenant à des Clients ;
- c) Opérations d'ouverture et de gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de valeurs mobilières ;
- d) Opérations de cession ou d'acquisition de droits sur toute personne exerçant des activités sportives professionnelles ;
- e) Opérations de création, constitution, exploitation, représentation, gestion, ou exécution de fonctions dans des entreprises, ou d'autres personnes morales ;
- f) Autres opérations financières ou immobilières, en représentation ou en assistance du Client.

EXCLUSION DU CHAMP DE L'APPLICATION

Pour les autres situations, notamment pour les actes de consultation juridique, l'émission d'avis juridiques, la représentation juridique et judiciaire, les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas ni dans la LPBCFT ni dans le Règlement.

B) DEVOIRS APPLICABLES

1) DEVOIR D'IDENTIFICATION ET DE DILIGENCE

A chaque fois que l'un des services susmentionnés aux points a) à f) sont sollicités, les Avocats seront désormais obligés d'identifier leurs clients – immédiatement avant de fournir la prestation en cause.

Pour respecter ce devoir, les Avocats recueillent tous les éléments d'identification, ainsi que tous les justificatifs respectifs, par le biais d'un formulaire propre qui sera approuvé par le Conseil Général. En plus, et à l'exception des cas à faible risque ⁽¹⁾, l'Avocat devra également recueillir toutes les informations sur la finalité et la nature de l'opération, ainsi que l'information démontrant la provenance licite des fonds.

2) DEVOIR D'EXAMEN ET DE COMMUNICATION DES OPERATIONS SUSPECTES

Au cours de la procédure d'identification, à chaque fois que les Avocats auront des doutes sur l'authenticité des éléments d'identification fournis ou les justificatifs respectifs, ou en cas de vérification de certains éléments de risque établis dans l'annexe à la LPBCFT, ils devront solliciter toute la documentation nécessaire afin de prouver que l'opération souhaitée ne contient aucun risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme. Dans ces situations, la démonstration de l'absence de risque devra être insérée dans une analyse démontrant son respect.

Si les Avocats ne parviennent pas à vérifier ce risque et que le soupçon se maintient, ou s'ils savent que l'activité ou l'opération vise le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ils devront immédiatement communiquer cette situation au Bâtonnier des Avocats, et fournir toute l'information nécessaire afin que ce dernier puisse prendre une décision relative à l'envoi de l'opération suspecte auprès de l'UIF et du DCIAP.

⁽¹⁾ L'Avocat devra démontrer par une analyse l'existence exacte de ce faible risque.

3) DEVOIR D'ABSTENTION

Le règlement impose également aux Avocats de s'abstenir d'agir dans toute opération pour laquelle :

- a) Ils suspectent que celle-ci vise au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, et par conséquent ayant été communiquée au Bâtonnier et pour laquelle celui-ci ne s'est pas encore prononcé ;
- b) Le client a refusé de fournir les éléments d'identification sollicités ;
- c) L'UIF et/ou le DCIAP ont sollicité la suspension.

4) DEVOIR DE CONSERVATION

Enfin, les Avocats devront aussi désormais archiver toute la documentation susmentionnée (formulaires, justificatifs, communications et analyses) pendant un délai de sept ans.

C) RESPONSABLE POUR LE RESPECT NORMATIF

Le règlement impose également aux sociétés d'avocats de désigner un responsable pour le respect normatif (le "RCN"), de manière à veiller au respect des règles de PBCFT dans la société. Le RCN devra être communiqué au Bâtonnier et enregistré auprès de l'Ordre des Avocats et deviendra le point de contact avec cette entité aux fins de PBCFT. Le RCN peut cumuler les fonctions avec celles de la *compliance* du cabinet.

Le règlement entrera en vigueur à partir du 11 septembre 2020 prochain, et tous les Avocats et Sociétés auront jusqu'au 10 mars 2021 pour faire adapter leurs registres en conformité avec la nouvelle loi.

PARES | Advogados est disponible pour fournir toutes les informations concernant cette matière et d'autres thèmes d'une façon plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire à ses Clients dans des matières concernant la Compliance ou Prévention du Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme.

Duarte Canotilho
dac@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Duarte Canotilho** (dac@paresadvogados.com).
